

Délibération n° 2023-51
Instauration d'un seuil minimal de recouvrement des recettes

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 31 mai 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Madame l'Agent comptable entendue,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de l'instauration de seuils d'engagement des poursuites et de critères d'admission en non-valeur.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

Les seuils d'engagement des poursuites et les critères d'admission en non-valeur, conformément à l'annexe sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 1^{er} juin 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Objet : Proposition de délibération relative aux seuils d'engagement des poursuites et aux critères d'admission en non valeur.

1 – Seuils d'engagement des poursuites (1)

Afin d'harmoniser les outils de recouvrement forcé mis à la disposition des comptables, l'article 73 de la loi de 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a créé la saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

Il est proposé au conseil d'administration de l'Université des Antilles d'autoriser l'Agent Comptable à appliquer les recommandations de la DGFIP en matière de sélectivité des poursuites et d'appliquer les seuils de recouvrement suivants :

Lettre de rappel	Quel que soit le montant
SATD employeur ou Pôle emploi	Quel que soit le montant,
SATD bancaire :	A partir de 100.00 €,
Saisie par voie d'huissiers	A partir de 300.00 € et après échec des SATD décrites supra.

2 – Critères d'admission en non-valeur (A N V)

Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non valeur en cas d'insolvabilité ou d'indigence (article 193 du décret 2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique). **En ce qui concerne les établissements publics et les collectivités, ils font l'objet d'un mandatement d'office.**

40.00 € <créances <80.00 €	Admission en non valeur après envoi infructueux d'une lettre de rappel, d'une mise en demeure et d'un dernier avis avant saisie.
80.00 € <Créances <1000.00 €	Admission en non valeur après envoi infructueux d'une lettre de rappel, d'une mise en demeure, d'un dernier avis avant saisie, d'une SATD employeur et/ou bancaire infructueux.

1 - Ne concerne pas les créances relatives aux indus sur rémunération.

2 - Limités à 10% du montant de la créance due dans la limite de 100.00 €

Créances > 1000.00 €

Admission en non valeur après envoi infructueux d'une lettre de rappel, d'une mise en demeure, d'un dernier avis avant saisie, d'une SATD employeur et/ou bancaire infructueux, d'une saisie par voie d'huissiers infructueuse.

- 1 - Ne concerne pas les créances relatives aux indus sur rémunération.
- 2 - Limités à 10% du montant de la créance due dans la limite de 100.00 €